

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«CAMPS D'OMARSKA & KERATERM»

(IT-02-65/1)

**PREDRAG
BANOVIĆ****Predrag
BANOVIĆ***Reconnu coupable de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses*

Gardien au camp de Keraterm, établi par les forces des Serbes de Bosnie, au milieu de l'année 1992, sur l'emplacement d'une usine de céramique située en banlieue de Prijedor, à l'est de la ville, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine.

- Condamné à **8 ans d'emprisonnement**.

Predrag Banović a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité)

- Predrag Banović a pris part à des sévices ayant entraîné la mort de cinq détenus.
- Il a battu vingt-sept détenus avec différents objets, tels que des battes de baseball, des massues, des câbles et des boules en fer. Deux des détenus en question ont été abattus.
- Il a pris part à la détention dans des conditions inhumaines, au harcèlement, aux humiliations et aux sévices psychologiques infligés à des non-Serbes détenus dans le camp de Keraterm.

Predrag BANOVIĆ	
Date de naissance	28 octobre 1969 à Prijedor, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 21 juillet 1995; consolidé: 21 novembre 2002
Arrestation	8 novembre 2001, par les autorités serbes
Transfert au TPIY	9 novembre 2001
Comparution initiale	16 novembre 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	26 juin 2003, a plaidé coupable de persécutions
Jugement portant condamnation	28 octobre 2003, condamné à 8 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Transféré en France le 28 juillet 2004 pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive, depuis le 9 novembre 2001, a été déduite de la durée totale de la peine. ; libération anticipée accordée le 3 septembre 2008

L'accord sur le plaidoyer ayant été conclu avant le début du procès, Predrag Banović n'a pas eu de procès.

REPÈRES

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
<i>28 octobre 2003</i>	
Chambre de première instance III	Juge Patrick Robinson (Président), Juge Richard May, Juge O-Gon Kwon
Le Bureau du Procureur	Joanna Korner, Sureta Chana
Le Conseil de l'accusé	Jovan Babić

AFFAIRES CONNEXES	
<i>Par région</i>	
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »	
BRĐANIN (IT-99-36) « KRAJINA »	
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »	
KRAJISNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
KVOČKA <i>et consorts</i> (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM & DE TRNOPOLJE »	
MEJAKIĆ <i>et consorts</i> (IT-02-65) « CAMP D' OMARSKA & CAMP DE KERATERM »	
MILOŠEVIĆ (IT- 02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
MRDA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »	
PLAVSIĆ (IT-00-39 ET & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
SIKIRICA <i>et consorts</i> (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM »	
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »	
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)	
TADIĆ (IT-94-21) « PRIJEDOR »	
ŽUPLJANIN (IT-99-36) « KRAJINA »	
KOVACEVIĆ & DRLJACA (IT-97-24) « PRIJEDOR »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé à l'encontre de Predrag Banović et confirmé le 21 juillet 1995, comprenait onze autres coaccusés : Duško Sikirica, Damir Došen, Dušan Fuštar, Dragan Kolundžija, Nenad Banović, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja et Nedjeljko Timarac. Les charges contre Nikica Janjić ont été retirées après son décès. L'acte d'accusation contre Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja et Nedjeljko Timarac a été retiré le 5 mai 1998 après avoir conclu qu'à la lumière de la stratégie d'ensemble du Tribunal en matière d'enquêtes et de poursuites, les accusés devraient être jugés par une instance nationale.

Entre juin 1999 et juin 2000, les trois coaccusés Dušan Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija ont été placés sous la garde du Tribunal : ils ont tous les trois plaidé coupable et ont été jugés en novembre 2001. Predrag Banović a été arrêté et transféré à La Haye le 9 novembre 2001.

Le 17 septembre 2002, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances et a ordonné que les actes d'accusation établis contre Željko Mejakić, Momčilo Gruban et Duško Knežević (IT-95-4, « Omarska ») et contre Dušan Fuštar, Predrag Banović et Dušan Knežević (IT-95-8/1, « Keraterm ») soient joints et reçoivent un numéro d'affaire unique. Le 21 novembre 2002, la Chambre de première instance a ordonné que l'acte d'accusation consolidé joint à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, en date du 5 juillet 2002, soit l'acte d'accusation utilisé en l'espèce.

Le 14 avril 2000, suite à la détention de Dragoljub Prcać, la Chambre de première instance a ordonné que l'instance de celui-ci soit jointe à celle de Miroslav Kvočka et consorts sous le numéro d'affaire IT-98-30/1 (voir Kvočka et consorts).

Le 27 mars 2002, le Bureau du Procureur a déposé une requête aux fins du retrait de l'acte d'accusation dressé contre Nenad Banović. Le 10 avril 2002, une audience s'est tenue, relative à la requête de l'Accusation. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation et a ordonné la libération immédiate de Nenad Banović.

Predrag Banović a été accusé, sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) des crimes suivants :

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; meurtre ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5)
- Meurtre et traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

ACCORDS SUR LE PLAIDOYER / PLAIDOYER DE CULPABILITE

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter*). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou être d'accord avec la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le jeudi 26 juin 2003, la Chambre de première instance a tenu une audience et examiné une « Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Predrag Banović et le Bureau du Procureur ». La requête faisait suite à un accord sur le plaidoyer dans lequel Predrag Banović acceptait de plaider coupable du chef 1 de l'acte d'accusation consolidé, celui de persécutions (un crime contre l'humanité). La Chambre a accueilli cette requête et Predrag Banović a plaidé coupable. Le 3 septembre 2003 s'est tenue une audience consacrée au prononcé de la sentence en l'espèce.

DECLARATION DE PREDRAG BANOVIĆ

«Monsieur le Président, Messieurs les Juges, pour ce qui est de ma culpabilité, j'en ai fait un plaidoyer devant vous sans ambiguïté. Ce plaidoyer est l'expression de mes remords sincères pour ce qui s'est passé, notamment dans le camp de Keraterm. J'ai fait une déposition devant le Bureau du Procureur concernant le rôle que j'ai joué dans ces événements. Je voudrais ajouter maintenant ce qui suit : mon arrestation, avec mon frère, et notre traduction devant le Tribunal de La Haye, je les ai vécues avec une grande terreur. Parce que d'après la propagande, La Haye a toujours été un lieu d'exécution discrète de Serbes. Par bonheur, j'ai pu me rendre compte du fait qu'il s'agissait d'un mensonge. Au cours du procès dont je fais l'objet ici, en détention, j'ai pu me considérer comme illuminé. J'ai eu suffisamment de forces pour faire face à la vérité, et à ma propre personnalité. C'est pour cette raison que j'ai changé mon plaidoyer de culpabilité. Pendant le temps de la haine et de la guerre, je n'ai malheureusement pas pu éviter ma mobilisation et mon rôle au camp de Keraterm. Je regrette toutes les victimes. Et je condamne mes propres mains pour tout le mal qu'elles ont fait à des innocents. Je voudrais que ces paroles puissent être considérées comme un remède à toutes les plaies et une voie vers la réconciliation à Prijedor, pour que l'on puisse vivre ensemble, comme c'était le cas avant la guerre. »

(Predrag Banović, audience consacrée au prononcé de la sentence, 3 septembre 2003)

LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le procès contre Predrag Banović portait sur des événements qui se sont déroulés dans la municipalité de Prijedor, située dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Suite au renversement des autorités municipales de Prijedor durant l'été 1992, les autorités serbes de Bosnie de la municipalité ont isolé, détenu et emprisonné illégalement un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants dans trois grands camps, parmi lesquels le camp de Keraterm, installé dans une usine de céramique de la banlieue est de Prijedor.

Tout cela aurait été organisé et ordonné par les autorités serbes de Bosnie en exécution de l'objectif global de l'entreprise criminelle commune des dirigeants serbes de Bosnie, objectif qui était d'expulser à jamais par la force les habitants non serbes de la municipalité de Prijedor pour pouvoir créer et contrôler un territoire serbe distinct au sein de la Bosnie-Herzégovine. Le camp de Keraterm a commencé à fonctionner le 23 mai 1992 et a hébergé jusqu'à 1 500 détenus.

Ce camp, comme d'autres, fonctionnaient de manière à maltraiter et persécuter les non-Serbes de Prijedor et d'autres secteurs pour débarrasser le territoire de leur présence ou les assujettir. Les interrogatoires, les sévices graves, les violences sexuelles et les meurtres auraient été quotidiens au camp de Keraterm. Les conditions de vie y étaient terribles et inhumaines.

Predrag Banović était gardien au camp de Keraterm entre le 20 juin 1992 et le 6 août 1992. La participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune se limitait à ses activités dans le camp de Keraterm, où il prenait part aux sévices et aux mauvais traitements infligés aux détenus. Les conditions de vie dans le camp étaient terribles, inhumaines et dégradantes, et les détenus y ont en outre été victimes d'humiliations, de harcèlement, et de mauvais traitements physiques et psychologiques.

Les cellules étaient surpeuplées et les détenus manquaient souvent de place pour s'allonger ou bouger ; ils n'avaient pas de vêtements de rechange, pas de matériel de couchage, et les soins médicaux étaient limités. La nourriture était très insuffisante et l'accès à l'eau limité. Les installations sanitaires étaient insuffisantes et dans un état lamentable. Les détenus ne pouvaient pas faire de l'exercice et n'étaient pas autorisés à sortir prendre l'air régulièrement.

Les responsables de Keraterm, ainsi que des « visiteurs », soumettaient régulièrement les détenus à de graves sévices, à des interrogatoires, et à des traitements cruels et humiliants ; nombre d'entre eux ont été tués. Les sévices se déroulaient souvent sous les yeux des autres détenus et étaient accompagnés de commentaires humiliants et dégradants. Les sévices ont causé de graves souffrances physiques et psychologiques. Les soins médicaux après les sévices étaient insuffisants ou inexistantes. De nombreux détenus sont décédés dans le camp.

Predrag Banović était un simple gardien au camp de Keraterm. Cependant, il était au courant du système de mauvais traitements qui avait cours dans le camp ; il a pris part aux sévices commis contre les détenus et a apporté sciemment son concours à ce système concerté d'exactions. L'Accusé a pris part aux sévices qui ont causé la mort de détenus du camp de Keraterm. En particulier, il a reconnu avoir participé à cinq meurtres énumérés dans l'exposé des faits et le texte écrit du jugement. Il admet aussi avoir participé au passage à tabac de vingt-sept autres détenus.

L'Accusation et la Défense ont demandé à la Chambre de première instance de prononcer une peine d'emprisonnement de huit ans. Les deux parties ont reconnu que la Chambre de première instance n'était nullement liée par cet accord.

Le 28 octobre 2003, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Predrag Banović coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

Persécutations pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crimes contre l'humanité, article 5)

Peine : 8 ans d'emprisonnement.

Il a été transféré en France le 28 juillet 2004 pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive, depuis le 9 novembre 2001, a été déduite de la durée totale de la peine.

Le 3 septembre 2008, Predrag Banović a été remis en liberté (libération anticipée).